



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2017

36/18. Objection de conscience au service militaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Considérant que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toutes autres situations,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

Rappelant toutes les décisions et résolutions précédentes sur la question, notamment les résolutions du Conseil des droits de l'homme 20/2 du 5 juillet 2012 et 24/17 du 27 septembre 2013 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1998/77 du 22 avril 1998 et 2004/35 du 19 avril 2004, dans lesquelles la Commission a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

1. *Prend note* du rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire qui lui a été présenté par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-cinquième session¹, en application de la résolution 20/2 ;

2. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer, en consultation avec tous les États et les organisations intergouvernementales, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales concernés, un rapport sur les différentes conceptions et les difficultés s'agissant des procédures applicables pour demander l'obtention du statut d'objecteur de

¹ A/HRC/35/4.



conscience au service militaire conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, et de lui présenter ce rapport à sa quarante et unième session ;

3. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

*40^e séance
29 septembre 2017*

[Adoptée sans vote.]
